



Arrêt

**n° 244 489 du 20 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 29 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante était titulaire à partir de 1999, soit à un moment où elle était encore mineure, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, à l'instar de ses frères et soeurs. Elle vivait avec ses parents, qui résident encore actuellement en Belgique et qui ont obtenu la nationalité belge ensuite.

La partie requérante a quitté le territoire belge en 2002, selon ses explications pour cause de maladie, ses parents ayant estimé qu'il était préférable qu'elle soit hébergée par sa grand-mère maternelle habitant en R.D.C., au motif que ses problèmes de santé étaient liés au climat belge.

La partie requérante expose que son état de santé s'étant amélioré, elle a entrepris des démarches en vue de revenir en Belgique, mais a été confrontée à des difficultés à cet égard en sorte que ce n'est qu'en 2015 qu'elle est revenue.

Le 17 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant d'une Belge, à savoir sa mère.

Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, au motif que la partie requérante n'avait pas prouvé sa qualité « à charge » requise par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 196 141 du 5 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

La partie requérante soutient avoir introduit, le 12 avril 2018, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a produit en annexe de sa requête la copie de ladite demande ainsi que du réceptionné de l'envoi recommandé.

Le 29 février 2020, la partie requérante a été interpellée en séjour illégal par les services de police lors d'un contrôle de routine. Le même jour, elle a été entendue et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] »

L'intéressé a été entendu par la police de SPC Bruxelles le 29.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : **[S.]**

Prénom : **[C.]**

Date de naissance : **08.11.1983**

Lieu de naissance : **KINSHASA**

Nationalité : **Congo (Rép. dém.)**

Le cas échéant, alias:

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 29.02.2020 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare avoir toute sa famille et 2 enfants en Belgique. Il n'a pas de problèmes médicaux. Sa demande de regroupement familial a été rejetée en date du 11 mai 2017 et depuis lors il n'a pas essayé de régulariser sa situation de manière légale.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du RD Congo

En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché , délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de **SPC Bruxelles** et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, **[S.C.]**, au centre fermé de **Vottem à partir du 01.03.2020** [...] ».

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

L'intéressé a été entendu par la police de SPC Bruxelles le 29.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur , qui déclare se nommer :

Nom : **[S.]**

Prénom : **[C.]**

Date de naissance : **08.11.1983**

Lieu de naissance : **KINSHASA**

Nationalité : **Congo (Rép. dém.)**

Le cas échéant, alias:

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du **29.02.2020** est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une

interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 29.02.2020 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare avoir toute sa famille et 2 enfants en Belgique. Il n'a pas de problèmes médicaux. Sa demande de regroupement familial a été rejetée en date du 11 mai 2017 et depuis lors il n'a pas essayé de régulariser sa situation de manière légale.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 1^{er} mars 2020.

La partie requérante a introduit contre les actes attaqués un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été accueilli par un arrêt n° 233 715 du Conseil le 9 mars 2020.

2. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Intérêt au recours.

La partie défenderesse soulève un exception d'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire en ce que la partie requérante ne disposerait pas de l'intérêt au présent recours en raison du caractère irrévocable de l'ordre de quitter le territoire antérieur. La partie défenderesse estime qu'une annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris ne modifierait pas sa situation actuelle.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il n'est pas soutenu que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédent, et du reste ceci n'apparaît pas à l'examen de la cause.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ainsi que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; et que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ainsi que le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, intitulée « *Violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir totalement ignoré sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, intitulée « *S'agissant de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), La motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate dans la mesure où la partie requérante est maintenue en détention alors qu'il a une vie familiale réelle sur le territoire du Royaume* », la partie requérante dirige dans un premier temps ses griefs contre la décision privative de liberté.

Ensuite, elle retrace, dans le cadre d'un développement consacré à l'article 8 de la CEDH, son parcours de vie entre la Belgique et la R.D.C., rappelant qu'elle séjournait de manière légale en Belgique avec ses parents ainsi que ses frères et sœurs, étant tous titulaires comme elle en 1999 d'un CIRE, qu'elle a quitté la Belgique en 2002 pour la R.D.C. pour des raisons de santé liées au climat, et qu'elle n'a pu rejoindre ses membres de famille en Belgique qu'en 2015 malgré des démarches entreprises à cette fin.

Elle indique vivre avec sa famille depuis son retour en Belgique, que sa vie familiale n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse, et que l'effectivité de cette vie familiale justifie à ses yeux qu'elle reste sur le territoire.

La partie requérante conteste en outre le motif tenant au risque de fuite, précisant que l'adresse de la famille est connue de la partie défenderesse.

Elle invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, elle conteste le motif de la décision tenant à l'absence de démarches entreprises par elle pour régulariser sa situation administrative, faisant état de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle la jurisprudence selon laquelle l'illégalité du séjour ne peut, en soi, justifier le rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition. Elle fait également valoir que cette demande étant en cours, elle ne pouvait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans une troisième branche, intitulée « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », la partie requérante reproche une motivation stéréotypée, susceptible de s'appliquer à toute personne étrangère en séjour irrégulier sur le territoire, ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, alors qu'elle a pu démontrer la réalité de sa vie familiale.

Elle estime la motivation insuffisante à ce sujet, et rappelle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de tout pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Elle rappelle enfin la jurisprudence de la Cour EDH exprimée dans ses arrêts *Paposhvili*, *Darren Omoregie*, et *Butt*.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante renvoie essentiellement aux développements précédents de son moyen, et souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa vie familiale. Elle expose que la motivation est inadéquate, précisant que la décision ne rencontre pas les spécificités du dossier, à savoir qu'elle a déjà résidé en Belgique avec ses parents, qu'elle a dû se rendre en Afrique pour cause de maladie, que ses parents l'ont soutenue financièrement jusqu'à son retour en Belgique et qu'elle vit depuis lors avec ses père et mère ainsi qu'avec ses frères et sœurs.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE précitée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont elle a produit devant le Conseil la copie ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé mais dont la partie défenderesse indique ne pas en avoir eu connaissance, le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué, dans le cadre de son droit d'être entendue exercé préalablement à l'adoption des actes attaqués, avoir de la famille en Belgique, à savoir ses père et mère ainsi que trois frères et deux sœurs, et souhaiter rester en Belgique auprès de sa famille.

Si l'on fait abstraction de la question de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique qu'elle n'était pas tenue d'envisager spécifiquement, en termes de motivation, la relation familiale alléguée avec les père et mère, dès lors que cette relation avait déjà été invoquée par la partie requérante dans une procédure qui avait conduit à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire antérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'aucun élément nouveau n'avait été produit depuis lors à ce sujet.

Il ne pourrait cependant en aller de même de la relation familiale alléguée à l'égard des frères et sœurs, également invoquée par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, qui constituait à son estime une circonstance qui s'opposait à ce qu'elle quitte le territoire belge.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué, de même que la décision de reconduite à la frontière, sont muets à ce sujet. A supposer que la partie défenderesse ait pris cette circonstance en considération lorsqu'elle a adopté les actes litigieux, il lui aurait alors appartenu de répondre à cet argument dans ces actes, en raison de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment.

Contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations, la motivation des actes entrepris ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait eu égard à sa situation concrète.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la partie requérante, dans sa note d'observations, plus particulièrement à l'égard de l'article 8 de la CEDH, de s'être contentée, dans le cadre de son droit d'être entendu, de viser sa fratrie en Belgique sans fournir d'explication quant à la réalité des liens entre la partie requérante et « ces personnes » majeures, « sous l'angle de liens particuliers de dépendance ». Cette objection relève cependant, en effet, plutôt de l'examen de la cause sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, et non précisément de la motivation formelle, étant rappelé, d'une part, que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation s'agissant de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'il a été précisé au point 5.1. du présent arrêt, la partie défenderesse n'est pas soumise au seul respect des droits fondamentaux et, d'autre part, que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité réponde aux arguments essentiels de l'intéressé, lesquels arguments peuvent ne pas s'identifier à des droits fondamentaux.

Le Conseil rappelle encore pour le reste qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

L'ordre de quitter le territoire, ainsi que la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne, violent en conséquence l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à leur annulation.

5.3. L'interdiction d'entrée étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée, mais déclarée irrecevable s'agissant de la décision privative de liberté, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. L'ordre de quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée étant annulés par le présent arrêt, et la requête en annulation étant déclarée irrecevable s'agissant de la décision privative de liberté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 février 2020, est annulée.

Article 3

La décision de reconduite à la frontière, prise le 29 février 2020, est annulée.

Article 4

L'interdiction d'entrée, prise le 29 février 2020, est annulée.

Article 5

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY